



COMMUNE DE RANGIROA
Polynésie française
Subdivision des Tuamotu-Gambier

Effectif légal du Conseil : 27
Membres en exercice : 27
Ont pris part à la délibération :
24 dont 10 procurations

21 DEC. 2023
N° / SAITG

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 décembre 2023

N°81 / 2023

Modifiant les tarifs de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Le Conseil Municipal de la commune de RANGIROA, régulièrement convoqué, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARAEURA Tahuu, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2023

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prst	Abs	Procuration à
M. MARAEURA Tahuu	Maire	X		
Mme. TETUA Martine	1 ^{ère} adjointe		X	HARRYS Manuera
M. TETOKA Temeehu	2 ^{ème} adjoint		X	PETIS Simone
M. MARITERAGI Tamatoa	3 ^{ème} adjoint		X	
Mme. TOOMARU Sylvia	4 ^{ème} adjointe	X		
M. TEHAU Auguste	5 ^{ème} adjoint	X		
M. CADOUSTEAU Victor	6 ^{ème} adjoint	X		
Mme. PETIS Simone	7 ^{ème} adjointe	X		
Mme. TIARE Paai	8 ^{ème} adjointe		X	TOOMARU Sylvia
M. METUA Marere	Maire délégué de Tikehau	X		
M. TETUA Edgar	Maire délégué de Mataiva	X		
M. MAI Julien	Maire délégué de Makatea		X	MARAEURA Tahuu
M. HARRYS Manuera	Conseiller municipal	X		
Mme. OPUHI Tarome	Conseillère municipale		X	TEIVAO Heiura
M. MAURI François	Conseiller municipal	X		
Mme. KAUA Sylvie	Conseillère municipale		X	METUA Marere
Mme. FAREEA Loyna	Conseillère municipale	X		
Mme. TETUA Justine	Conseillère municipale	X		
M. TETIHIA Pierre	Conseiller municipal		X	CADOUSTEAU Victor
Mme. TETUIRA Jeanne	Conseillère municipale		X	TETUA Edgar
Mme. TEIVAO Heiura	Conseillère municipale	X		
M. MARE Jonathan	Conseiller municipal		X	TEHAU Auguste
M. TERIIATETOOFA Frédéric	Conseiller municipal	X		
M. TETUA Félix	Conseiller municipal		X	
M. TAIRANU Teuanua	Conseiller municipal	X		
Mme. TEINAORE Manuarii	Conseillère municipale		X	
Mme. TEHAAMOANA Tepoe	Conseillère municipale		X	TAIRANU Teuanua

Présents : 14

Absents : 13

Ont donnés procuration (conformément à l'article L2121-20 du CGCT) : 10

Secrétaire de séance : TETUA Justine

Le maire expose :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT) ;
- Vu** les arrêtés n°133 à 137/2020 du 31 août 2020 portant création des régies de recettes à AVATORU, TIPUTA, TIKEHAU, MATAIVA et MAKATEA ;
- VU** la délibération n°35/2023 du 19 juillet 2023 portant modification des tarifs de ramassage des ordures ménagères ;
- VU** le Plan Municipal de Gestion des Déchets de la commune de Rangiroa ;
- VU** le règlement intérieur du service de collecte et traitement des ordures ménagères de la commune de Rangiroa adopté le 05 décembre 2023 ;
- VU** la synthèse des échanges de la réunion du conseil d'exploitation du service déchets du 18 décembre 2023 ;

*Considérant la mise en place du tri sélectif à Rangiroa et le rapatriement des déchets recyclables à Tahiti ;
Considérant que les tarifs de collecte et traitement des ordures ménagères n'ont pas évolué depuis ... ;*

Après discussion, le Conseil municipal :

Article 1 : La délibération n°35/2023 du 19 juillet 2023 portant modification des tarifs de ramassage des ordures ménagères est abrogée.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiés comme suit :

Contenant	Redevance annuelle pour les usagers domestiques	Redevance annuelle pour les usagers non domestiques
Bac gris de 120 litres	8 400 Fcfp	24 000 Fcfp
Bac gris de 240 litres	16 800 Fcfp	48 000 Fcfp
Bac gris de 360 litres	25 200 Fcfp	72 000 Fcfp
Bac gris de 660 litres	46 200 Fcfp	132 000 Fcfp

Sont considérés usagers non domestiques les administrations, les collectivités publiques et édifices publics, les établissements d'enseignement, les associations, les édifices du culte, les autres activités qu'elles soient d'origine touristique, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Article 3 : Ces tarifs sont assimilés à un service d'enlèvement des ordures ménagères correspondant à trois jours de ramassage par semaine. Pour ceux nécessitant des jours de ramassage supplémentaires, soit une fréquence de ramassage plus élevée, la redevance sera ajustée au prorata du nombre de ramassage effectué. Le calcul applicable est précisé ci-après :

$$\frac{\text{tarif applicable selon la catégorie} \times \text{nombre de ramassage effectué par semaine}}{3}$$

Article 4 : Le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères **non recyclables** des hôtels sur la commune associée de TIKEHAU reste inchangé, soit **12.000 Fcfp par unité (bungalow) et par an**.

Article 5 : Le tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des bateaux, navires et voiliers sur l'ensemble du territoire de la commune de RANGIROA est fixé à **3.000 Fcfp par semaine**.

Article 6 : Le tarif d'enlèvement des ordures ménagères pour les usagers non domestiques nécessitant un ramassage spécial est fixé à **3.500 Fcfp par mètre cube**.

Article 7 : La location d'un bac à ordures pour l'enlèvement des ordures ménagères pour les manifestations occasionnelles (événement, bal, manifestation sportive, etc.) est fixée à **2000 Fcfp par bac de 660 litres.**

Article 8 : Les recettes sont imputables au compte 70611 du budget annexe des déchets.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles 421-1 et 421-4 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit : Pour : 24 / Contre : 0

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de RANGIROA certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération :

- Affichée et publiée le **27 DEC. 2023**
- Transmise à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier le **21 DEC. 2023**
- Rendue exécutoire le **27 DEC. 2023**

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus

<p>Maire</p>  <p>MARAËURA Tahuhu</p>	<p>1^{er} adjoint</p> <p>P.P</p>  <p>TETUA Martine</p>	<p>2^{ème} adjoint</p>  <p>TETOKA Temeehu</p>	<p>3^{ème} adjoint</p> <p>MARITERAGI Tamatoa</p>
<p>4^{ème} adjoint</p>  <p>TOOMARU Sylvia</p>	<p>5^{ème} adjoint</p>  <p>TEHAU Auguste</p>	<p>6^{ème} adjoint</p>  <p>CADOUSTEAU Victor</p>	<p>7^{ème} adjoint</p>  <p>PETIS Simone</p>
<p>8^{ème} adjoint</p>  <p>TIARE Paai</p>	<p>Maire délégué de TIKEHAU</p>  <p>METUA Marere</p>	<p>Maire délégué de MATAIVA</p>  <p>TETUA Edgar</p>	<p>Maire délégué de MAKATEA</p>  <p>MAI Julien</p>
<p>Conseiller</p>  <p>HARRYS Manuera</p>	<p>Conseillère</p>  <p>OPUHI Tarome</p>	<p>Conseiller</p>  <p>MAURI François</p>	<p>Conseillère</p>  <p>KAUA Sylvie</p>
<p>Conseillère</p>  <p>FAREEA Loyna</p>	<p>Conseillère</p>  <p>TETUA Justine</p>	<p>Conseiller</p> <p>P.P.</p>  <p>TETIHIA Pierre</p>	<p>Conseillère</p>  <p>TETUIRA Jeanne</p>
<p>Conseillère</p>  <p>TEIVAO Heiura</p>	<p>Conseiller</p> <p>P.P</p>  <p>MARE Jonathan</p>	<p>Conseiller</p>  <p>TERIIATETOOPA Frédéric</p>	<p>Conseiller</p> <p>TETUA Félix</p>
<p>Conseiller</p>  <p>TAIRANU Teuanua</p>	<p>Conseillère</p> <p>TEINAORE Manuarii</p>	<p>Conseillère</p> <p>P.P</p>  <p>TEHAAMOANA Tepoe</p>	

Modifiant les tarifs de collecte et de traitement des ordures ménagères.